



Préfet du Lot

dossier n° PC 046 145 18 S0004

date de dépôt : 21 septembre 2018  
demandeur : CPV SUN 40 SARL, représenté  
par SPINNER BRUNO  
pour : Réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol : panneaux  
photovoltaïques sur structure fixe (puissance  
crête env. 4 MWc), locaux techniques, clôture  
avec portail  
adresse terrain : Lachapelle-Auzac (46200)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet du Lot,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 septembre 2018 par CPV SUN 40 SARL, représenté par SPINNER BRUNO demeurant 47 RUE J.A. SCHUMPETER, Pérois (34470);

Vu l'objet de la demande :

- réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol avec des panneaux photovoltaïques sur structure fixe, des locaux techniques et une clôture avec portail ;
- sur un terrain situé à Lachapelle-Auzac (46 200) ;
- pour une surface de plancher créée de 44 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de permis de construire comprenant l'étude d'impact en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'additif à l'évaluation environnementale remis le 29 juillet 2020, visant à corriger des erreurs ou imprécisions relevées dans le dossier d'étude environnementale ;

Vu le plan local d'urbanisme de Lachapelle-Auzac, sa mise en compatibilité, suite à déclaration de projet, approuvée par délibération de la communauté de communes de CAUVALDOR (Causses et Vallée de Dordogne) le 27/07/2020 ;

Vu le règlement de la zone Npv du PLU de Lachapelle-Auzac ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17/10/2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 02/12/2019 ;

Vu l'arrêté DDT/YPE n°E-2020-84 du préfet du Lot du 03/02/2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique qui s'est déroulée du 03 mars 2020 au 02 avril 2020, prolongée jusqu'au 02 juin 2020 pour cause de confinement lié à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5/06/2020 ;

Vu l'arrêté n°76-2019-0545 du Préfet de Région portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique en date du 03/06/2019 ;

Vu l'autorisation de défrichement du Préfet du Lot en date du 10/07/2020 (décision n° 2020/1217/2018) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations techniques du Service Départemental Incendie et de Secours (SDIS) du Lot en date du 29/05/2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Service Territorial Routier de Souillac, Conseil Départemental du Lot en date du 02/07/2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Souillac en date du 21/08/2019 ;

Vu la consultation de la commune de Lachapelle-Auzac en date du 17/07/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par délibération de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne en date du 02/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du maire de Lachapelle-Auzac en date du 21/09/2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article n°3 – accès et voirie – du PLU de Lachapelle-Auzac, « Tout terrain ne pourra recevoir une des affectations autorisées dans la zone s'il ne dispose d'un accès sur une voie publique ou privée. Cet accès doit être aménagé de manière à ne pas nuire à la sécurité ni gêner la circulation ou la lutte contre l'incendie » ;

Considérant que les distances de visibilité constatées au droit de l'accès du site à la route départementale 15 sont insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route ou des utilisateurs de l'accès pendant la période de construction du champ photovoltaïque, qu'il convient donc de procéder à des aménagements de cet accès ;

Considérant que le projet qui prévoit l'installation de 82 000m<sup>2</sup> (sur les deux sites) de panneaux photovoltaïques sur une emprise au sol d'environ 6,5 ha nécessite la mise en œuvre de dispositions particulières en matière de défense incendie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme : « Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R425-31 du code de l'urbanisme: "Lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article R523-4 du code du patrimoine, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article R523-9 de ce code. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article R523-18 de ce code sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions ».

Considérant que le préfet de région a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique par l'arrêté n°76-2019-0543 en date du 03/06/2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant que au-delà des mesures d'évitement, d'accompagnement, ou de réduction des incidences du projet sur l'environnement, la santé, la sécurité, définies par le demandeur dans le dossier de demande de permis de construire et dans l'étude d'impact, il convient de prescrire des dispositions complémentaires visant à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant que le projet de parc photovoltaïque se situe dans un espace naturel, qu'il convient de définir des prescriptions complémentaires visant à limiter l'impact du projet sur le paysage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme « lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement » ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

### **Article 2**

La desserte du site se fera par un accès existant. Cependant, cet accès devra être aménagé au regard des girations des engins et poids lourds qui seront amenés à l'emprunter durant les travaux.

Une réduction de la vitesse à 50 km/h sera appliquée sur la route départementale n°15 ainsi que la mise en place de panneaux AK14 + KM9 « sortie de camions » durant la phase de construction du champ photovoltaïque et jusqu'à sa mise en service.

Le titulaire du permis élaborera le projet d'aménagement de l'accès en relation avec le conseil départemental.

Ces aménagements constituent un équipement propre, tel que défini à l'article L. 332-15 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 3**

En application de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme, les travaux de construction du parc photovoltaïque ne pourront être entrepris avant l'achèvement de ces opérations d'archéologie préventive.

Ces opérations seront réalisées dans la seule emprise du parc, préalablement clôturée.

### **Article 4**

Les recommandations techniques relatives aux installations de panneaux photovoltaïques au sol, émises par le SDIS 46, seront respectées (voir annexe n°1).

Les mesures de prévention du risque incendie liées à l'entretien régulier de l'herbe sous les panneaux et au débroussaillage utile de la strate arbustive aux abords de la centrale mobiliseront des pratiques respectueuses des habitats.

### **Article 5**

En sus des engagements du maître d'ouvrage en matière de protection de l'environnement pris dans l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire, les prescriptions suivantes sont édictées :

- le bornage-piquetage de l'emprise du projet puis sa matérialisation par la pose de la clôture définitive du parc photovoltaïque précéderont la réalisation de travaux préparatoires ;

- le long des pistes desservant le parc, une mise en défens des secteurs à forts enjeux écologiques (cf schéma N°1 de l'annexe n°2) sera assurée par la pose d'une clôture de type « filet de clôture pour ovins » ou par un dispositif équivalent pendant la durée des travaux de construction du parc ;

- la mise en défens de la zone de présence potentielle de l'azuré du serpolet sera également balisée par un dispositif pérenne (cf schéma N°2 de l'annexe n°2). De plus, dans cette zone, aucun creusement de tranchées ne sera réalisé, les câbles passeront par voie aérienne sous les modules ou seront placés dans des chemins de câbles hors sol. Enfin, les travaux préparatoires y seront effectués pendant la période comprise entre la fin septembre et la mi-novembre ;

- les matériaux utilisés pour les aménagements et le renforcement :
  - des pistes lourdes et zones d'installation de chantier ou de dépôt internes au parc ;
  - de la voie d'accès extérieure au parc

seront strictement inertes et exempts de toute trace de produits polluants ;

- l'enfouissement des lignes haute tension reliant le parc solaire au poste de livraison sera effectué en creusant des tranchées en bordure des pistes existantes ;
- les arbres soumis à élagage (prévu page 134 de l'étude d'impact) subiront une taille « douce » et soignée qui ne met pas en péril la survie des sujets concernés.

## Article 6

L'enceinte du parc photovoltaïque sera clôturée avec un grillage en mailles souples, non plastifié, présentant une finition galvanisée, ou une teinte neutre (RAL 7006 ou approchant), excluant le vert. Cette clôture comprendra un dispositif de passe à gibier tous les 30 mètres.

Sur les lisières est et ouest du parc photovoltaïque, pour répondre à la double nécessité du maintien d'un masque visuel et de suppression de la végétation basse afin de réaliser un coupe-feu, la strate arbustive sera maintenue sur une bande de 20 mètres au maximum, en alternant zones « nettoyées » et zones préservées disposées en quinconce.

Sur le flanc Est du parc, pour atténuer au maximum la perception du champ photovoltaïque depuis les lieux bâtis existants sur le coteau opposé, une bande boisée existante, d'au moins 7 mètres de largeur mesurée entre le rebord du plateau et la clôture, sera préservée. À défaut, sous réserve de nécessité technique impérieuse, le pétitionnaire exécutera des travaux de plantation complémentaire dans cette bande de terrain, en respectant les dispositions suivantes : plantation d'arbre à dominante endémique ou locale, de deuxième à troisième grandeur, tels que quercus pubescens, quercus robur, acer campestre, juglans regia, ulmus campestris, à raison d'une densité moyenne de 5 u / 100 m<sup>2</sup>. Le cotinus coggygria, n'appartenant pas aux essences locales, ne sera pas utilisé pour les plantations destinées à renforcer les lisières forestières.

La bonne exécution, dans les règles de l'art, de ces travaux de préservation et de reconstitution fera l'objet de vérifications dans le cadre des opérations de récolement suite au dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

## Article 7

En application de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, la présente décision comprend :

- en annexe n° 3, la synthèse des mesures d'évitement, réduction ou compensation prévues par le maître d'ouvrage. Ces mesures sont explicitées aux pages 119 à 148 de l'étude d'impact ;
- en annexe n° 4, les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du rapport de suivi annuel prévu à l'article 2.4.6, page 148 de l'étude d'impact sera transmis au service de l'État en charge (service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot).

L'étude d'impact du projet peut être consultée sur le site internet des services de l'État dans le Lot ([www.lot.gouv.fr](http://www.lot.gouv.fr)) ou à la Mairie de Souillac (sur rendez-vous).

Cahors, le - 5 AOÛT 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





## Recommandations techniques du S.D.I.S 46 sur les panneaux photovoltaïques au sol

Le SDIS du LOT ne dispose pas de références normatives ni de retour d'expériences opérationnelles sur les installations de panneaux photovoltaïques au sol. En l'absence d'informations précises et afin de se prémunir contre les risques, les recommandations ci-après visent à :

- Eviter l'éclosion d'un incendie sur les installations techniques ;
- Limiter la propagation au site d'un feu de végétation extérieur ;
- Faciliter l'accès des secours publics en matière de secours à personne et d'incendie ;
- Permettre l'action des secours face à un risque particulier.

### 1 - Mesures de prévention du risque incendie :

1.1 - La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation est évaluée au regard de l'analyse des risques présentés par l'environnement immédiat de l'installation. L'absence de risque peut justifier que le SDIS n'exige pas de défense extérieure spécifique contre l'incendie. Dans le cas contraire, le volume est d'au moins 120 m<sup>3</sup>, par un point d'eau répondant aux préconisations du SDIS, judicieusement positionné, et de préférence à l'extérieur du site. Ce volume d'eau peut également être augmenté au regard de l'analyse des risques présentés par l'environnement immédiat de l'installation.

1.2 - Assurer le débroussaillage de la strate arbustive sur une hauteur de 1,50 m et sur une distance de 50m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques.

1.3 - Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

1.4 - Le site devra être totalement clôturé.

### 2 - Mesures de prévention du risque électrique :

2.1 - Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte tenu du risque que présente l'installation électrique, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'extinction (extincteurs adaptés et en nombre suffisants). Ces matériels doivent être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.2 - Les compteurs de production doivent être dotés d'organes de coupure facilement accessibles en permanence.

2.3 - Installer une coupure générale simultanée en amont de l'ensemble des onduleurs, au plus près des chaînes photovoltaïques, positionnée de façon visible et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension de l'installation.

194, RUE HAUTESSEYRE - B.P. 60102  
46002 CAHORS CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 23 05 50  
Télécopie : 05 65 23 05 60  
Courriel : [sdis46@sdis46.fr](mailto:sdis46@sdis46.fr)  
[www.pompierdulot.com](http://www.pompierdulot.com)

2.4 - Installer une coupure générale simultanée en aval de l'ensemble des onduleurs, au plus près des points de livraisons, positionnée de façon visible, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par un pictogramme adapté et portant la mention : « Attention – Présence de 2 sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

2.5 - Les installations électriques doivent clairement identifier les risques par des pictogrammes adaptés. Le guide UTE C 15-712 précise les dispositifs de sécurité et de signalisation.

2.6 - Disposer des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque :

- A l'extérieur du site à l'accès des secours ;
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Sur les câbles en tension tous les 5 mètres.

### 3 - Mesures facilitant l'accès des secours :

3.1 - Le portail d'entrée dans le site devra être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

3.2 - L'accès à l'intérieur du site doit être assuré en toutes circonstances par des voies carrossables répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement :
  - **3,00 mètres** (si sens unique de circulation),
  - **6,00 mètres** (si double sens de circulation ou voie en impasse) ;
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu ;
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum ;
- sur-largeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à **15%** ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50m** de hauteur.

Les voies privées internes dites « pénétrantes » doivent être raccordées à la voie publique et permettre une approche aux locaux techniques et organes de coupures. Elles doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles doivent être clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.

3.3. - Il peut être exigé de prévoir un balisage et une identification des voies (lettres ou numéros) afin de faciliter le repérage et les déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'exploitation, et d'installer à l'entrée un panneau descriptif des voies de circulation.

3.4 - L'exploitant doit veiller en permanence à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours. Il est chargé de renseigner le S.D.I.S sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation.

3.5 - Une consigne doit indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit du poteau d'incendie ou bien de la réserve d'eau, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.



## 5 - Information du service Prévision du S.D.I.S. du LOT :

5.1 - Dans le but de permettre l'intervention des moyens de secours publics à l'intérieur du site, en tenant compte de la spécificité des installations et également des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, un plan ETARE sera réalisé par le service Prévision. L'exploitant devra fournir au S.D.I.S les informations suivantes :

- le **plan d'ensemble au 1/2000<sup>ème</sup>** (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des éventuels poteaux d'incendie existant dans le secteur et le positionnement de l'hydrant ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant ;
- le **plan du site au 1/500<sup>ème</sup>** (ou échelle proche) faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voiries pénétrantes avec leur identification, les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fera apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les onduleurs, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les **coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte** chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
- les **coordonnées en Lambert 93 ou WGS 84** de la zone d'implantation pour une géo localisation précise sur la cartographie opérationnelle du CTA/CODIS 46 ;
- les **procédures d'intervention** et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site. Cela concerne notamment :
  - l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux photovoltaïques,
  - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux technique,
  - l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machines, etc.).

5.2 - Avant la mise en service de l'établissement un représentant du SDIS sera invité à une visite de reconnaissance des lieux.

5.3 - Un exercice de sécurité ou une formation doit être réalisé en collaboration avec le S.D.I.S. dans le premier mois d'exploitation.

**Le Directeur Départemental des Services  
D'Incendie et de Secours du LOT**

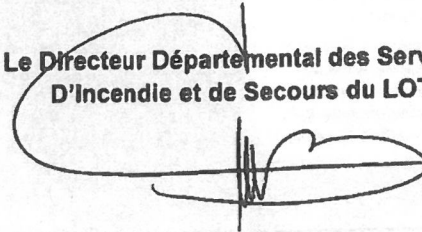


Schéma N°1 :

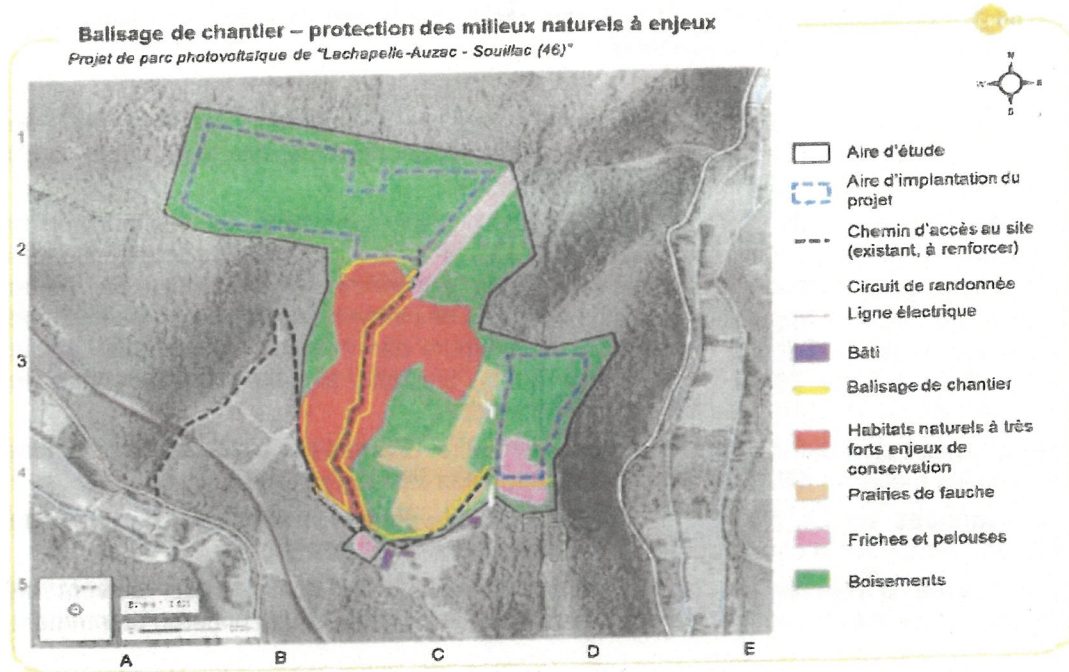


Schéma N°2 : source page 15 du mémoire en réponse à l'autorité environnementale.

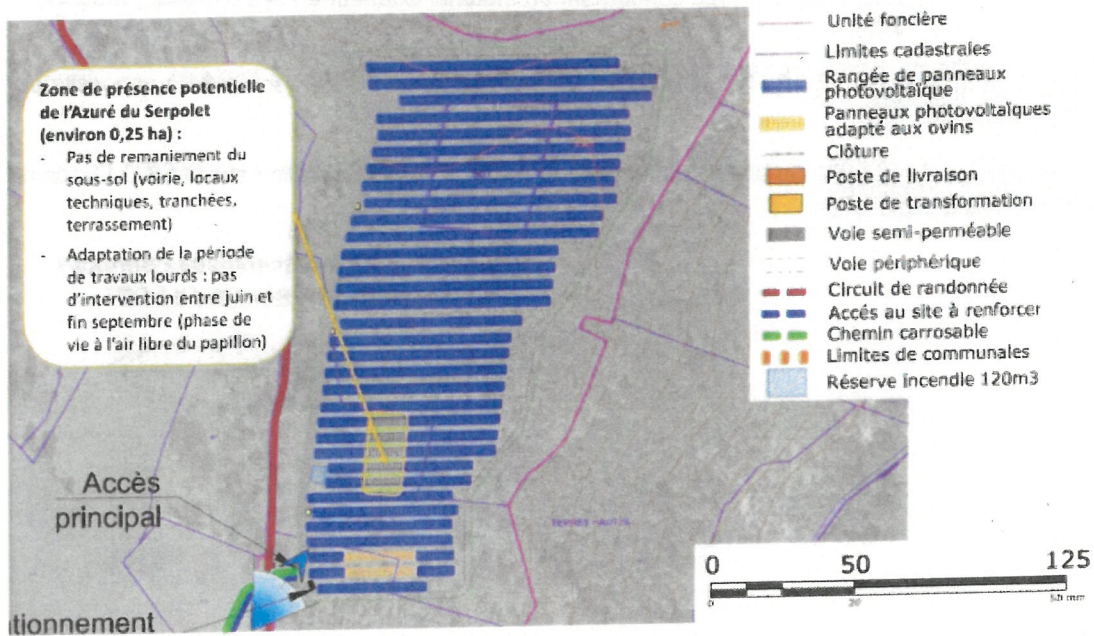


Figure 12 : Zone de présence potentielle de l'Azuré du Serpolet et mesures prévues

Annexe n°3 : synthèse des mesures d'évitement, réduction ou compensation prévues par le maître d'ouvrage. Source : étude d'impact p 168 à p 170.

Thème		Impact initial		Mesures		Impact final			
		F	m	f	0	F	m	f	0
<b>Légende - lecture du tableau</b>		Impacts - Phase C= Construction -E=Exploitation - Durée: □= Temporaire - □=Permanent		Mesures - Coût: CC= dépenses incluses dans le coût de construction - L, escoûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€). - Type: Prév= Préventive - Am= Aménagement - Cur= Curative - Objectif: E= Evitement - R= Réduction - C= Compensation - A= Amélioration					
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>									
Topographie et sols	C	Tassement et imperméabilisation partielle du sol	▲		Voie spécifique pour les engins lourds	CC	Prév	R	▲
	C	Déplacement de terre	▲		Installation de la base de vie sur la plateforme de déchargement	CC	Prév	R	▲
	E	Changement des conditions d'écoulement et d'évacuation des eaux	▲		Aucun terrassement et nivellement majeur du sol	/	Prév	R	▲
Hydrologie	C et E	Risque de pollution accidentelle des eaux	▲		Préservation et réutilisation sur site de toute la terre déplacée pour la mise en place des locaux techniques	CC	Prév	R	▲
			▲		Maintien d'une végétation herbacée	CC	Prév	R	▲
				Ancrage réduisant la surface imperméabilisée	CC	Prév	R	▲	
				Non jonction des modules et structures : transparence hydraulique des tables	/	Prév	E	▲	
				Conservation du modèle naturel du terrain	/	Prév	E	▲	
				Aucun stock ou déversement de produits polluants	/	Prév	E	▲	
Cadre de vie	C	Bruits, vibrations, odeurs et émissions lumineuses	▲		Inspection régulière des véhicules	CC	Prév	R	▲
			▲		Interdiction de nettoyage des engins sur site	/	Prév	E	▲
	E	Risque incendie induit	▲		Kits de dépollution sur le site	300 €	Cur	C	▲
<b>MILIEU HUMAIN</b>									
Cadre de vie	C	Bruits, vibrations, odeurs et émissions lumineuses	▲		Pompes et évacuation des effluents vers un centre de traitement en cas de pollution	300 €	Cur	C	▲
			▲		Recul vis-à-vis des bords du plateau	/	Prév	R	▲
	E	Risque incendie induit	▲		Conservation d'une lisière boisée en bord de pente	/	Prév	R	▲
Cadre de vie	C	Bruits, vibrations, odeurs et émissions lumineuses	▲		Arrosage des pistes pour diminuer la dispersion de poussières en cas de trafic en période sèche	CC	Prév	R	▲
			▲		Information des riverains via un affichage en maître et signalisation	/	Prév	R	▲
	E	Risque incendie induit	▲		Prévention : affichage et signalisation	CC	Prév	R	▲
Cadre de vie	E	Risque incendie induit	▲		Installation selon les normes de sécurité en vigueur	CC	Prév	R	▲
			▲		Présence d'extincteurs spécifiques au risque incendie dans chaque local technique	200 €	Prév	R	▲

Thème		Phase		Type d'impact		Impact initial		Mesures associées (description et coût associé)		Coût des mesures		Type		Impact résiduel	
						F m f 0						F m f 0			
<b>Légende - lecture du tableau</b>		<b>Impacts</b>		<b>Mesures</b>											
		- Phase : C = Construction - E = Exploitation		- Coût : CC = dépenses incluses dans le coût de construction - Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).											
		- Durée : □ = Temporaire - □ = Permanent		Type : Prév = Préventive - Am = Aménagement - Cur = Curative											
				Objectif : E = Evitement - R = Réduction - C = Compensation - A = Amélioration											
Organisation et gestion du chantier	C	Bruit vis-à-vis des travailleurs	▲		Port de protection auditive lors des travaux lourds sur le sol (Terrassement, battage, forage)	CC	Prév	R	▲						
	C	Gestion des déchets	▲		Mise à disposition de bennes de collectes	CC	Prév	R	△						
	E	Problème de consommation des espaces agricoles	▲		Mise en place du tri sélectif et évacuation vers des centres de valorisation	CC	Am	R	▲						
Paysage	<b>PAYSAGE</b>														
	C et E	Impact visuel depuis le chemin de randonnée	▲		Conservation d'espaces boisés en lisière de site		Am	R							
					Renforcement de la lisière forestière (plants forestiers)	5 600 €	Am	R							
					Atres d'information avec panneaux pédagogique	6 000 €	Am	R	▲						
					Requalification des murets en pierre sèche	10 000 €	Am	A							
	C et E	Impact visuel depuis le Mas Soubrot	▲		Remise en état du chemin après travaux	A définir	Cur	R	▲						
	C et E	Impact visuel depuis les zones habitées à l'Est (Lachapelle Haute, La Croix Blanche, Soulage)	▲		Conservation d'espaces boisés en bordure de l'habitation		Am	E	▲						
	C et E	Impact visuel depuis les zones habitées à l'ouest (Pas de Loup, La Veyselade)	▲		Evitement des prairies de fauche		Am	E	▲						
	C et E	Impact visuel du raccordement électrique	▲	△	Conservation d'espaces boisés en lisière de site		Am	R	▲						
	C	Impact visuel du poste de livraison et des locaux techniques	▲		Entoussement des lignes de raccordement électrique		Am	E	△						
				Préconisation architecturales (Bardage bois poste de livraison - couleur vert foncé des postes de transformation)	CC	Am	R	▲							
					24 000 €	Am	R	▲							

<b>MILIEUX NATURELS</b>															
Flore et milieux	C	Dérichement de la zone d'implantation du projet	▲		Mise en défens des zones à forts enjeux écologiques (balisage)	55 000 €	Prév	E	▲						
	C	Préparation du sol	▲		Conservation d'espaces boisés	(Puissance perdue)	Prév	E	▲						
	C	Circulation des engins de chantier	▲		Maintien d'un couvert végétal herbacé par entretien pastoral	/	Am	R	▲						
Faune (Voir détails par espèce dans tableau synthétique)	E	Modification des habitats	▲		Circulation des engins de chantier sur les voiries prévues à cet effet	CC	Prév	R	▲						
	C	Impacts sur la faune et ses habitats en phase chantier	▲		Recréation d'un couvert végétal herbacé	2 500 €	Prév	R	▲						
					Gestion du couvert herbacé par pâturage ovin (le cas échéant par fauchage mécanique)	/	Prév	R	△						
				Conservation d'espaces boisés	(Puissance perdue)	Prév	E	▲							
				Evitements des habitats à forts enjeux de conservation	(Puissance perdue)	Prév	E	▲							



Les mesures suivantes seront mises en œuvres afin de s'assurer du suivi des engagements pris dans le cadre de l'étude d'impact.

En phase travaux :

- Le maître d'ouvrage réalisera régulièrement des visites de site pour assurer la bonne tenue du chantier d'un point de vue environnemental.
- Le maître d'ouvrage assure un suivi quantitatif et qualitatif de l'entretien de la végétation : l'entretien de la strate herbacée sera effectué par pâturage, limitant au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires. Quelques arbres susceptibles de produire de l'ombre au projet seront élagués.
- Le maître d'ouvrage veille à la bonne gestion des déchets : l'évacuation des résidus et des matériaux vers des filières de valorisation adaptées pour chaque type de déchet.
- Le maître d'ouvrage assurera la remise en état du site à la fin du chantier.

En phase exploitation :

- Le maître d'ouvrage effectuera une surveillance régulière des installations, afin de contrôler l'état de la centrale et ses abords, par l'entretien de la strate herbacée par pâturage, limitant au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires.
- Le maître d'ouvrage veillera au respect des engagements contractuels des fournisseurs vis-à-vis du recyclage des matériaux et des produits.
- Un suivi annuel écologique sera confié par le maître d'ouvrage à un prestataire spécialisé (bureau d'étude ou association locale) pour s'assurer de la recolonisation du site par la flore et la faune, pendant les 5 premières années d'exploitation.